



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
19 décembre 2022
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Soudan du Sud	2



II. Résumé analytique

Soudan du Sud

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Soudan du Sud dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Soudan du Sud a adhéré à la Convention le 23 janvier 2015. Les examens correspondant aux premier et deuxième cycles ont été réalisés lors de réunions conjointes qui se sont tenues à Vienne l'une après l'autre, au cours de la même semaine.

En accédant à l'indépendance en 2011, le Soudan du Sud a adopté la Constitution de transition, qui devrait rester en vigueur jusqu'à l'adoption d'une constitution permanente. La Constitution de transition, qui est la loi suprême du pays, reconnaît les principes et règles de *common law* (art. 5).

En matière de recouvrement d'avoirs et de prévention de la corruption, les principaux fondements de la législation sont la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption (2009), la loi de procédure pénale (2008), la loi sur la fonction publique (2011), la loi sur le droit d'accès à l'information (2013), la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, 2012), la loi relative à la Banque du Soudan du Sud (2011) et la loi sur les activités bancaires (2012).

Les institutions impliquées dans le recouvrement d'avoirs et la prévention de la corruption sont notamment la Commission de lutte contre la corruption, la Législature nationale (Parlement), le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, le Service de renseignement financier, la Chambre des comptes, la Chambre des doléances publiques et la Chambre de justice de la fonction publique.

Bien que des mesures aient été mises en place pour promouvoir la coordination interinstitutions dans la lutte contre la corruption, l'insuffisante mobilisation des services concernés est apparue comme un problème. D'autre part, compte tenu de l'absence d'affaires concrètes, d'exemples et de statistiques, l'examen n'a souvent porté que sur la conformité de la législation avec la Convention.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le Soudan du Sud a créé la Commission de lutte contre la corruption en application de la loi en portant création, dont la révision était en cours d'examen au moment de la réunion conjointe. La Commission a élaboré la Stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2010-2014, mais aucune autre n'a été élaborée depuis lors. Elle procède actuellement à l'analyse des lacunes relevées au cours du premier cycle d'examen de l'application, en particulier pour ce qui concerne les dispositions obligatoires de la Convention. D'après les autorités nationales, le Soudan du Sud a besoin d'une assistance technique en rapport avec la Stratégie nationale de lutte contre la corruption, afin d'assurer une meilleure application de la Convention.

La Commission de lutte contre la corruption a mené plusieurs enquêtes successives sur la perception de la corruption, en 2007, 2010 et 2016, afin de suivre et d'analyser les tendances en la matière. Elle s'appuie sur un plan d'application détaillé et sur un cadre de suivi, d'évaluation et de communication de l'information, qui gagneraient à être plus élaborés. Les principes de bonne gouvernance sont inscrits dans la loi sur les marchés publics et la disposition des avoirs (2018) et dans la loi sur la fonction publique.

En matière de prévention de la corruption, le Soudan du Sud a mené des campagnes de sensibilisation et mis en place des audits de système dans toutes les institutions publiques exposées à des risques de corruption. La Commission a également proposé plusieurs programmes de formation pour le personnel concerné, à différents niveaux. Des documents de politique générale ont aussi été établis, notamment le projet de plan d'action pour la prévention de la corruption ainsi qu'un rapport sur la responsabilisation sociale.

Le Soudan du Sud participe aux initiatives régionales de prévention de la corruption et est membre des organisations qui contribuent aux efforts déployés dans ce domaine, notamment l'Association est-africaine des autorités anticorruption, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Réseau interinstitutionnel d'Afrique de l'Est pour le recouvrement d'avoirs. Il collabore également avec le programme malaisien consacré aux responsables des questions d'intégrité, ainsi qu'avec l'Académie égyptienne de lutte contre la corruption. La coopération avec d'autres institutions internationales est prévue par la section 9 1) g), de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption.

La Commission de lutte contre la corruption est le principal organe chargé de coordonner et de mettre en œuvre les politiques de lutte contre la corruption, en collaboration avec d'autres institutions publiques. En vertu de l'article 143, paragraphe 2, de la Constitution de transition, les fonctions de président, vice-président et membres de la Commission sont confiées à des personnes nommées par la présidence de la République avec l'approbation de l'Assemblée législative nationale. La structure de la Commission est établie par des ordonnances administratives émanant de la présidence de la Commission. Le paragraphe 2 de la section 6 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption garantit l'indépendance de la Commission dans l'exercice de ses fonctions. La Commission mène diverses activités axées sur la prévention de la corruption, notamment des campagnes de sensibilisation et des travaux de recherche. La Commission et les autres institutions responsables de l'application du chapitre II de la Convention doivent jouir de toute l'indépendance nécessaire et bénéficier des formations et des ressources matérielles requises.

La Commission de lutte contre la corruption dirige les enquêtes relatives à la corruption. Elle est chargée d'enquêter sur les affaires de corruption et d'engager les poursuites correspondantes, en assurant la coordination avec tout organisme public intervenant dans ce domaine.

En ce qui concerne le principe d'inamovibilité, les membres de la Commission de lutte contre la corruption ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'avec l'approbation de la Législature nationale, exprimée à la majorité des deux-tiers (art. 143, par. 3, de la Constitution de transition). La section 17 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption assure également l'inamovibilité des membres de cet organe. Cependant, les dispositions de la Constitution de transition et celles de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption ne concordent pas en ce qui concerne la procédure de révocation.

Il a été rappelé au Soudan du Sud qu'il était tenu de faire connaître au Secrétaire général les autorités susceptibles d'aider d'autres États parties en matière de prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi sur la fonction publique et le Manuel d'administration du personnel contiennent des dispositions relatives au recrutement du personnel et aux procédures connexes, notamment en matière de révocation et de mesures disciplinaires. Le processus de recrutement dans le secteur public est fondé sur le mérite et se veut transparent, en théorie. Les autorités nationales ont toutefois signalé que, dans la pratique, les procédures n'étaient que peu respectées.

Le barème des traitements et l'échelon correspondant à une première nomination sont déterminés par les dispositions de la loi sur la fonction publique (chap. VII, sect. 43 à 62) et du Manuel d'administration du personnel (chap. VIII). Le barème est établi par le Ministère des services publics et du développement des ressources humaines. Il n'existe pas de procédures spécifiques pour la sélection, la rotation et la formation des personnes occupant des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption.

Le Ministère des finances et de la planification et le Ministère des services publics prévoient la rotation du personnel. Les programmes de formation et d'éducation souffrent actuellement d'un manque de ressources. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de formations dispensées en interne et en externe. Un certain nombre de programmes de formation sont proposés aux fonctionnaires de la Commission de lutte contre la corruption, qui en bénéficient au moment de leur nomination. Toutefois, plusieurs de ces programmes sont purement facultatifs.

Les critères de qualification et de disqualification des personnes postulant à un mandat public électif sont énoncés dans la Constitution de transition (sect. 62, 98, 104 et 112). La Constitution de transition établit également les critères d'éligibilité à la Législature nationale. Le financement des partis politiques est régi par les articles 91 à 94 de la loi sur les élections nationales (2012). La question des conflits d'intérêts est couverte par différents textes législatifs.

La plupart des agents publics sont soumis aux dispositions de la loi sur la fonction publique, qui comprend des mesures relatives à l'intégrité. Un code de conduite a été adopté pour réglementer la conduite des agents publics et prévoir des mesures disciplinaires en cas de non-respect. Certaines catégories de fonctionnaires, comme ceux de la magistrature, des services de poursuite et de l'Autorité fiscale nationale, sont soumis à des codes de conduite spécifiques. Les articles 120 et 144 de la Constitution de transition rendent obligatoire la déclaration de patrimoine. Des précisions supplémentaires sont fournies au titre de l'article 52 de la Convention. En outre, la section 35 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption charge cet organisme de superviser la présentation des déclarations officielles et confidentielles de revenus, d'actifs et de passifs, et impose l'application de sanctions en cas de non-respect. Cependant, la Commission a déclaré manquer de ressources pour conserver les déclarations. Il a aussi été fait état d'une absence de délais précis pour l'établissement de ces déclarations, ainsi que d'une absence de sanctions à l'encontre des personnes qui ne soumettent pas les déclarations exigées. Il n'a pas été possible de déterminer clairement si un système de déclaration des cadeaux et un système réglementant les intérêts et emplois extérieurs étaient appliqués dans la pratique.

Bien que le code de conduite engage à porter à l'attention des fonctionnaires responsables les cas de fraude, les manquements et tout autre comportement inapproprié, et bien que l'État ait établi des bureaux de lutte contre la corruption et des directives sur la communication d'informations afin d'encourager ces signalements de manière générale, les mesures et systèmes qui sont en place pour faciliter le signalement concret de tels actes par des agents publics semblent limités, notamment en matière de protection contre d'éventuelles sanctions disciplinaires. Les mesures prévues à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes applicables sont énoncées aux articles 95 et 96 de la loi sur la fonction publique.

La loi sur le système judiciaire (2008) et la loi sur le Conseil de la magistrature (2008) régissent les mécanismes disciplinaires devant garantir l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire. Il est difficile de dire si le pays dispose d'un cadre juridique permettant de garantir l'indépendance et l'intégrité des services de poursuite, et aucune mesure similaire n'a été prise à cet égard.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La loi sur les marchés publics et la disposition des avoirs de 2018, abrogeant la précédente réglementation de 2006, est utilisée par le Soudan du Sud pour contrôler les procédures de passation de marchés impliquant l'achat et la cession d'avoirs publics, et pour en rendre compte.

Le site Web du Ministère des finances et de la planification contient des informations relatives à la Direction des marchés publics, qui est responsable des procédures de passation des marchés publics. Le ou la Ministre des finances et de la planification doit superviser le processus en coopération avec le comité de passation des marchés de chaque organisme adjudicateur.

Un manque d'informations a été constaté en ce qui concerne le système de recours interne et les possibilités d'appel pour les décisions relatives à la passation de marchés, même si les autorités nationales ont déclaré que le système de recours interne avait été mis en œuvre dans la pratique. Les offres sont publiées principalement dans les journaux. Les plateformes électroniques de passation de marchés ne sont pas opérationnelles.

Le Ministère des finances et de la planification est chargé d'établir, d'administrer et de contrôler le budget annuel. Le projet de budget national est établi à partir des informations fournies par le Ministère du pétrole, la Banque du Soudan du Sud et l'Autorité fiscale nationale. Il est ensuite examiné par la Direction du budget et des recettes. Le projet de budget est présenté à la présidence de la République, qui le fait soumettre à l'Assemblée, pour chaque exercice budgétaire, le 15 mai au plus tard. Si l'Assemblée n'approuve pas le budget dans les 45 jours qui suivent, un décret présidentiel portant sur le budget de l'exercice en question est publié, et le budget ainsi établi est réputé approuvé par l'Assemblée conformément aux dispositions de la Constitution.

La loi sur la gestion des finances publiques et la responsabilité (2011) exige la conservation de l'ensemble des registres de comptabilité publique.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Le Soudan du Sud a adopté une législation spécifique en matière d'accès à l'information : la loi sur le droit d'accès à l'information. La Commission de l'accès à l'information, qui est structurée de manière à disposer dans chaque ministère d'un point de contact chargé de coordonner l'accès à l'information, s'est efforcée de travailler sur des réformes visant à faciliter cet accès. Elle s'emploie régulièrement à mieux faire connaître la nature et le type des informations qui sont disponibles et accessibles au public. En outre, elle a élaboré un plan stratégique qui intègre les contributions de toutes les institutions concernées ainsi que des éléments reposant sur la participation du public.

Au Soudan du Sud, les archives sont généralement ouvertes au public, à moins qu'elles ne soient visées par des dispositions législatives établissant le caractère secret ou confidentiel des informations qu'elles contiennent. Certains ministères, tels que le Ministère des finances et de la planification, ont mis en ligne des informations sur leurs activités et leurs fonctions. D'autres, en revanche, ne disposent pas de sites Web officiels. En vertu de la loi sur le droit d'accès à l'information, tout citoyen ou toute citoyenne a le droit de faire appel si sa demande d'accès à des informations est rejetée (chap. VI et VII).

En ce qui concerne la participation de la société au processus de décision publique, l'article 139 de la Constitution de transition exige de favoriser la transparence en mettant à la disposition du public, en temps utile, des informations accessibles et exactes. La Commission de lutte contre la corruption a établi un certain nombre de rapports d'évaluation des risques de corruption dans l'administration publique. Selon les autorités, les conclusions en sont publiées périodiquement.

Dans le cadre des discussions budgétaires qui se tiennent au Parlement, des représentantes et représentants du secteur public sont invités à prendre des décisions, ou à participer à la prise de décisions, en ce qui concerne l'allocation de certaines parties du budget public à des institutions déterminées. Par ailleurs, au cours du processus d'élaboration de la législation, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public sont consultés. Le personnel de la Commission de l'accès à l'information est chargé de traiter les demandes d'information et de veiller à ce que tous les agents publics soient conscients des obligations qui s'y rapportent. L'opinion de la société civile est sollicitée sur les questions législatives et politiques en cours d'examen.

La Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2010-2014 a été élaborée et mise en œuvre avec la participation de représentantes et représentants de la société civile. Elle visait également à renforcer au maximum la contribution citoyenne au « processus politique ». De plus, la Commission de lutte contre la corruption dirige parfois des programmes de sensibilisation et d'information visant à expliquer les conséquences de la corruption ainsi que la procédure à suivre pour signaler des actes de corruption. Elle a organisé des campagnes d'information publique sous forme de rassemblements, d'émissions-débats et de conférences afin de mieux faire connaître la lutte contre la corruption. La loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption contient des dispositions relatives à l'obligation pour les agents publics de signaler les actes de corruption (sect. 34) ainsi que des dispositions relatives à la protection des personnes qui communiquent ce type d'informations (sect. 44).

Secteur privé (art. 12)

La coopération avec le secteur privé était prévue dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2010-2014. En raison d'un manque d'informations, l'équipe chargée de l'examen n'a pas pu évaluer les normes et procédures de comptabilité et d'audit devant permettre de prévenir la corruption dans le secteur privé. Le Soudan du Sud ne refuse pas expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin. La loi sur les sociétés (2012) contient des dispositions concernant les registres, la comptabilité et l'audit, et l'inspection des registres et des comptes, et prévoit des sanctions (sect. 158, 200 à 228 et 392 à 398).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Bien que la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent ait été adoptée en 2012, un certain nombre de ses dispositions n'ont pas été pleinement mises en œuvre dans la pratique. Les sections 10 et 11 de la loi exigent la création d'un comité national multidisciplinaire de lutte contre le blanchiment d'argent, chargé d'évaluer les politiques et les mesures mises en œuvre et de fournir des conseils dans ce domaine. Ce comité est censé promouvoir la coordination interinstitutions en faisant intervenir les représentantes et représentants de différentes autorités, mais il n'avait pas encore été créé au moment où s'est tenue la réunion conjointe. De la même manière, le Service de renseignement financier prévu par la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (sect. 6 à 9) n'était pas encore opérationnel¹. Il a été indiqué qu'à la place, le Soudan du Sud disposait d'un organe provisoire remplissant les fonctions voulues, notamment pour ce qui était d'assurer la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur le blanchiment d'argent. Toutefois, aucune précision

¹ Le Soudan du Sud a fait savoir que le Comité national multidisciplinaire de lutte contre le blanchiment d'argent avait été mis en place après la réunion conjointe. Les autorités sud-soudanaises ont également indiqué que le Service de renseignement financier était devenu opérationnel après cette même réunion conjointe, et que des efforts avaient été engagés pour s'associer aux initiatives régionales et internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, comme le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe.

supplémentaire n'a été fournie concernant le fonctionnement et la composition de cet organisme. Le pays n'a jamais réalisé d'évaluation nationale des risques².

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent dresse une liste des institutions financières et non financières ainsi que des autres entreprises et professions qui, en vertu de ses dispositions, sont tenues de communiquer des informations (sect. 5). Ces personnes morales ont l'obligation de signaler les opérations suspectes au Service de renseignement financier (sect. 18 de la loi). Cependant, les éléments dont on dispose sont trop limités pour qu'il soit possible d'évaluer la situation du Soudan du Sud en matière d'échange d'informations aux niveaux national et international. La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit une « autorité de réglementation », qu'elle définit comme étant la Banque du Soudan du Sud ou toute autre autorité publique désignée par le ou la Ministre des finances et de la planification, mais cette autorité n'a jamais été désignée. La loi relative à la Banque du Soudan du Sud précise, à sa section 6, les fonctions spécifiques de cette institution. Les sections 16 à 20 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent contiennent des dispositions concernant les mesures préventives dans ce domaine, comme l'enregistrement des opérations et la déclaration des opérations suspectes.

La section 24 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent établit l'obligation de déclarer aux autorités douanières les mouvements transfrontières d'espèces ou d'instruments négociables au porteur dont la valeur excède le montant prescrit par le ou la Ministre des finances et de la planification. Ce montant n'a toutefois pas encore été fixé, de sorte que le système de déclaration correspondant n'a pas encore été mis en application. Des sanctions administratives sont prévues en cas de manquement (art. 24).

Au Soudan du Sud, de vagues dispositions imposent aux banques d'enregistrer l'identité des personnes qui ont recours à leurs services pour des activités telles que des transferts de fonds (sect. 77 de la loi sur les activités bancaires). Cependant, il n'existe pas d'autres règles précises exigeant des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds, qu'elles conservent des informations complètes sur les transferts électroniques de fonds, ni qu'elles exercent une surveillance accrue lorsque c'est nécessaire. Au moment de la réunion conjointe, le Soudan du Sud n'avait participé à aucune des initiatives prises par des organisations régionales, interrégionales ou multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent, et la coopération internationale était plutôt limitée à cet égard.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Création de la Commission de lutte contre la corruption, conformément à la Constitution de transition (art. 6).
- Adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption, à l'issue d'un vaste processus de consultation des parties prenantes (art.13).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Soudan du Sud de prendre les mesures suivantes :

- Adopter une nouvelle stratégie de lutte contre la corruption, renforcer le mécanisme de suivi et d'information qui s'y rapporte, et allouer des ressources suffisantes pour en assurer la mise en œuvre effective (art. 5) ;
- Adopter, en matière de lutte contre la corruption, des politiques permettant d'aller plus loin dans l'application de la Convention (art. 5) ;
- S'efforcer d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption (art. 5) ;

² Le Soudan du Sud a indiqué que le processus d'évaluation nationale des risques avait débuté après la réunion conjointe. Au moment du présent examen, ce processus n'était pas terminé.

- Envisager de prendre des mesures visant à renforcer l'indépendance des organes chargés de prévenir la corruption, en particulier la Commission de lutte contre la corruption, et leur fournir les ressources et la formation nécessaires (art. 6) ;
- Prendre des mesures visant à harmoniser la Constitution de transition et la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption, en remédiant aux divergences relatives à la procédure de révocation des membres de la Commission (art. 6) ;
- S'efforcer d'adopter des mesures visant à améliorer la formation des agents publics, en particulier celles et ceux qui occupent des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption, et pour repérer ces postes vulnérables (art. 7) ;
- Favoriser une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables dans la fonction publique, et veiller à la promotion des fonctionnaires (art. 7, par. 1) ;
- S'efforcer de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts, y compris dans le secteur privé (art. 7 et art. 12, par. 2) ;
- Envisager la mise en place de mesures supplémentaires visant à faciliter le signalement des actes de corruption aux autorités compétentes par les agents publics, et offrir une protection appropriée aux personnes qui communiquent ce type d'informations (art. 8, par. 4) ;
- Envisager l'établissement de sanctions claires à l'encontre des fonctionnaires qui ne respectent pas leurs obligations en matière de déclaration de situation financière, et veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à l'application de sanctions à cet égard (art. 8, par. 5) ;
- Envisager de revoir la législation relative à la passation des marchés publics afin de renforcer le processus de mise en concurrence et d'adopter des systèmes permettant de rendre compte des dépenses publiques au niveau local ; et mettre en place un système de gestion des risques et de contrôle interne (art. 9) ;
- Renforcer le système de passation des marchés publics, y compris le système de recours interne et d'appel, ainsi que la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation et l'attribution des marchés (art. 9, par. 1) ;
- Continuer de renforcer la participation de la société à la prévention de la corruption, au moyen notamment d'une stratégie de lutte contre la corruption, de mesures de sensibilisation et de programmes d'éducation du public (art. 10 et 13) ;
- Envisager des mesures administratives visant à renforcer l'accès à l'information, ainsi que la mise en place de lignes directrices permettant aux institutions publiques de garantir un accès effectif rapide à l'information (art. 10 et 13) ;
- Envisager de prendre des mesures visant à rendre compte publiquement, à intervalles réguliers, des activités menées par les institutions publiques impliquées dans la prévention de la corruption (art. 10) ;
- Envisager de prendre des mesures visant à renforcer l'intégrité des membres de l'appareil judiciaire et des services de poursuite et pour éviter qu'ils puissent être corrompus (art. 11) ;
- Veiller à ce que la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin soit refusée (art. 12, par. 4) ;
- Prendre des mesures supplémentaires garantissant que les procédures prévues pour signaler des actes de corruption, y compris de façon anonyme, soient connues du public (art. 13, par. 2) ;

- Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et des institutions financières non bancaires, afin de prévenir le blanchiment d'argent (art. 14, par. 1) ;
- Prendre des mesures supplémentaires visant à promouvoir la coopération nationale et internationale ainsi que la coordination des autorités judiciaires, des services de détection et de répression et des autorités de réglementation financière, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations, en vue de lutter contre le blanchiment d'argent (art. 14, par. 1 et 5) ;
- Fixer des plafonds pour la déclaration des mouvements transfrontières d'espèces ou d'instruments négociables et veiller à la bonne application des dispositions pertinentes de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 14, par. 2) ;
- Établir des règles exigeant des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds, qu'elles conservent les informations voulues au sujet des transferts électroniques de fonds et qu'elles exercent une surveillance accrue lorsque c'est nécessaire (art. 14, par. 3) ;
- Promouvoir la participation aux initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent, et s'inspirer de ces initiatives pour agir dans ce domaine (art. 14, par. 4 et 5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Pour l'ensemble des articles du chapitre II de la Convention, les besoins suivants ont été recensés :

- Collecte de données statistiques ;
- Poursuite du renforcement des capacités du personnel concerné, principalement dans les domaines de la recherche et de la collecte et de l'analyse de données ;
- Assistance législative, renforcement des institutions, élaboration des politiques, renforcement des capacités, recherche/collecte et analyse de données ;
- Facilitation de la coopération internationale avec d'autres pays ;
- Mesures axées sur l'élaboration et le renforcement de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, afin d'assurer une meilleure application de la Convention.

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le régime de recouvrement d'avoirs en est à ses débuts au Soudan du Sud. Dans ce domaine, le cadre juridique applicable comprend la loi sur le Code pénal, la loi de procédure pénale et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Le pays ne dispose pas d'une loi portant spécifiquement sur l'entraide judiciaire, mais il a été indiqué que les dispositions de la Convention qui se rapportaient à l'entraide judiciaire peuvent être appliquées directement. L'application de ces dispositions est toutefois difficile dans la pratique, faute de politique et de procédure nationales claires. Les services de détection et de répression et les institutions judiciaires peuvent intervenir dans le recouvrement d'avoirs, mais il n'existe pas d'institution nationale spécialisée dans la localisation, la préservation et la confiscation des avoirs. À ce jour, le Soudan du Sud ne compte aucun cas de recouvrement d'avoirs.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit que le Service de renseignement financier peut échanger des informations avec ses homologues étrangers, mais ce service n'a pas encore été mis en place³. La législation du pays n'inclut pas d'autres dispositions prévoyant la communication spontanée d'informations. Dans la pratique, la Police sud-soudanaise peut échanger des informations par l'intermédiaire d'INTERPOL, ainsi que dans le cadre d'accords de coopération interinstitutionnelle.

Le Soudan du Sud n'a conclu aucun accord bilatéral afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application de ce chapitre de la Convention.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Il est question du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle à la section 77 de la loi sur les activités bancaires et à la section 16 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Cette dernière contient des dispositions relatives à l'identification des ayants droit économiques (sect. 16, par. 3 et 4), sans toutefois définir le terme « ayant droit économique ». Elle donne une définition des personnes politiquement exposées, mais cette définition s'applique uniquement à des personnes étrangères (sect. 5). En vertu de la section 16 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, des mesures de vigilance accrues doivent être appliquées en ce qui concerne les personnes politiquement exposées. La Banque du Soudan du Sud a également publié un manuel de directives pour la lutte contre le blanchiment d'argent, afin de fournir des orientations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que sur d'autres questions relatives au blanchiment d'argent.

Au moment de déterminer les mesures de vigilance qu'il convient d'adopter à l'égard d'un client, les personnes tenues de communiquer des informations doivent chercher à savoir si des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ont été prises dans le pays où ce client est basé ou dans lequel il s'est constitué en société (sect. 16, par. 5 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Cependant, on ne sait pas clairement si les institutions financières sud-soudanaises ont recours à une approche fondée sur le risque ou si elles exercent une surveillance continue pour établir le profil de leurs clients.

Les personnes qui communiquent des informations sont tenues de conserver les dossiers et les registres en leur possession pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle l'activité ou l'opération en question est terminée (sect. 17 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces registres doivent également inclure des informations sur les ayants droit économiques ainsi que sur la méthode de vérification employée par les personnes qui ont établi la déclaration.

Les conditions relatives à l'autorisation d'exercer des activités bancaires au Soudan du Sud, publiées par la Banque du Soudan du Sud, empêchent la création de banques fictives, et la section 80 de la loi sur les activités bancaires indique clairement qu'aucune banque ne peut établir ou maintenir des relations de correspondance avec une banque fictive, ni avec aucun établissement bancaire permettant à une banque fictive d'utiliser ses comptes.

Le pays a établi l'obligation, pour toutes les personnes qui exercent les fonctions exécutives et législatives prévues par la Constitution, pour les juges et pour les hauts fonctionnaires à tous les niveaux du Gouvernement, lors de leur entrée en fonctions puis de façon annuelle, de faire des déclarations confidentielles de leurs actifs et de leurs passifs, y compris ceux de leurs conjointes ou conjoints et de leurs enfants (art. 120 de la Constitution de transition ; sect. 35 de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption). En outre, la Commission de lutte contre la corruption est chargée de superviser la présentation des déclarations confidentielles de revenus, d'actifs et de passifs, et d'imposer des sanctions en cas de manquement

³ Les autorités sud-soudanaises ont fait savoir que le Service de renseignement financier était devenu opérationnel après la tenue de la réunion conjointe.

(sect. 35 de la loi). Toutefois, la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption ne fournit pas de précisions sur les sanctions applicables, prévoyant seulement que les mesures juridiques nécessaires peuvent être prises à l'encontre des fonctionnaires qui ne respectent pas leurs obligations. Il a également été fait état d'un manque de moyens pour assurer l'application de sanctions. De plus, les déclarations ne font l'objet d'une vérification que lorsqu'un agent public est accusé de corruption. Normalement, les déclarations ne sont pas non plus soumises à un contrôle public (sect. 35 de la loi). Compte tenu du caractère confidentiel des déclarations de patrimoine, les autorités sud-soudanaises ne peuvent pas les communiquer à des autorités compétentes étrangères. On ne sait pas clairement si les avoirs visés par ces déclarations incluent le droit ou des délégations de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger.

En application de la section 8 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le Service de renseignement financier est chargé de recevoir et d'analyser les signalements d'opérations suspectes et de porter ces éléments, ainsi que d'autres informations pertinentes, à la connaissance des services de détection et de répression. Au moment de la réunion conjointe, un organe provisoire opérait en lieu et place du Service de renseignement financier, et aucune coopération importante n'avait été engagée avec d'autres services de renseignement financier.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les personnes physiques et morales ont le droit d'engager une action civile pour demander réparation ou faire valoir un droit de propriété (chap. II, III et IV de la loi de procédure civile de 2007). Cependant, cette possibilité d'action civile n'est pas expressément accordée aux États étrangers. Le Soudan du Sud n'a jamais connu d'affaire impliquant un État étranger en tant que partie civile. Un tribunal pénal peut exercer un pouvoir de juridiction civile pour condamner l'auteur d'une infraction à verser une réparation à toute personne lésée, ce qui pourrait inclure des États étrangers (sect. 21 et 290 de la loi sur le Code pénal). En vertu de la section 119 de la loi de procédure pénale, le magistrat ou le tribunal qui doit se prononcer sur la disposition d'avoirs volés peut ordonner que ces avoirs soient restitués à un propriétaire légitime. Toutefois, la loi ne contient aucune disposition permettant de déterminer si une « personne qui semble pouvoir revendiquer la possession » des biens, selon l'expression employée au paragraphe 1 de la section 119, peut être un État étranger. Pour le moment, aucune pratique judiciaire n'a été établie à cet égard.

Le Soudan du Sud ne subordonne pas la coopération internationale à l'existence d'un traité, et peut par conséquent exécuter des demandes étrangères en se fondant sur le principe de réciprocité. Cela étant, la législation du pays ne précise pas si les jugements ou décisions de confiscation prononcés à l'étranger peuvent être exécutés directement. Dans la pratique, la demande d'exécution d'une décision de confiscation étrangère doit être présentée au Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, qui fait office d'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire, mais la procédure à suivre pour exécuter une telle demande n'a pas été définie. Le pays a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire seraient traitées au cas par cas, mais qu'il n'avait jamais reçu de demande concernant l'exécution de mesures de confiscation, de gel ou de saisie ordonnées par une juridiction étrangère.

Au regard de la section 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions de blanchiment d'argent ne couvrent pas explicitement les infractions principales commises à l'étranger, et la loi ne prévoit pas explicitement la confiscation du produit qui a été blanchi ; de ce fait, les autorités sud-soudanaises compétentes ne sont pas en mesure d'ordonner la confiscation du produit de la corruption, lorsqu'il s'agit de biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent. Le Soudan du Sud n'autorise pas la confiscation sans condamnation préalable.

En vertu des sections 114 et 115 de la loi de procédure pénale, la police, les services de poursuite et les autorités judiciaires ont le pouvoir de saisir à titre temporaire les biens qui appartiennent à une personne en état d'arrestation, ou dont on soupçonne qu'ils ont été volés. Toutefois, il n'existe pas de règles concernant l'exécution d'une décision étrangère de gel ou de saisie, ou d'une demande d'entraide judiciaire à cet égard. Aucune mesure supplémentaire n'a été prise par les autorités sud-soudanaises pour préserver des biens à titre préventif, en vue de leur confiscation, sur la base d'une arrestation intervenue à l'étranger ou d'une inculpation prononcée par une juridiction étrangère.

Le Soudan du Sud n'a pas encore connu d'affaire impliquant l'exécution de mesures conservatoires ou de décisions de confiscation liées à des faits de corruption ; par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer pleinement l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention. En outre, il n'existe pas de dispositions précisant les exigences relatives aux demandes d'entraide judiciaire ou les possibles motifs de refus, ni de dispositions donnant à l'État requérant, avant la levée de mesures conservatoires prises à l'égard de certains avoirs, la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien de ces mesures. Les intérêts des tiers de bonne foi sont protégés par la loi de procédure pénale (sect. 120).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Les avoirs confisqués constituent des fonds publics et doivent être transférés au Ministère des finances et de la planification pour être intégrés aux recettes du Gouvernement (sect. 29 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et sect. 54 de la loi relative à l'interprétation des lois et des dispositions générales, adoptée en 2006). Aucune loi n'établit expressément les procédures à suivre pour la disposition d'avoirs et leur restitution à d'autres États en ce qui concerne les infractions visées par la Convention, y compris avec déduction des dépenses raisonnables. Le Soudan du Sud n'a pas encore restitué d'avoirs ni conclu d'accords pour la disposition définitive de biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Les intérêts des tiers de bonne foi sont explicitement protégés par la législation (art. 55).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Soudan du Sud de prendre les mesures suivantes :

- Adopter des mesures pour combler les lacunes du cadre juridique relatif au recouvrement d'avoirs et mettre en place des mesures appropriées pour permettre le recouvrement effectif des avoirs ; clarifier les compétences des différentes institutions en matière de recouvrement d'avoirs (art. 51) ;
- Continuer à prendre des mesures pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, et envisager de revoir la définition des personnes politiquement exposées dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, de manière à inclure les personnes politiquement exposées au niveau national, les membres de leur famille et leur proche entourage ; en outre, renforcer les mesures relatives à la surveillance continue qu'exercent les institutions financières pour établir le profil des clients selon une approche fondée sur le risque (art. 52, par. 1) ;
- Mettre en place un système permettant de notifier aux institutions financières l'identité des personnes physiques ou morales dont elles doivent surveiller plus strictement les comptes [art. 52, par. 2, al. b)] ;
- Envisager de permettre la communication des déclarations de patrimoine aux autorités compétentes étrangères (art. 52, par. 5) ;

- Envisager la mise en place de procédures claires pour que les agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler à la Commission de lutte contre la corruption, en établissant également des règles relatives à la tenue des registres et en prévoyant des sanctions en cas de manquement (art. 52, par. 6) ;
- Veiller à ce que les États étrangers soient autorisés à engager une action civile, à demander réparation et à être reconnus comme les propriétaires légitimes de biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention (art. 53) ;
- Prendre des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à des décisions de confiscation prononcées à l'étranger [art. 54, par. 1, al. a)] ;
- Prendre des mesures supplémentaires pour qu'il soit possible d'assurer la confiscation de biens d'origine étrangère en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent [art. 54, par. 1, al. b)] ;
- Envisager de prendre des mesures pour autoriser la confiscation sans condamnation préalable des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention ou utilisés pour une telle infraction [art. 54, par. 1, al. c)] ;
- Prendre des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des avoirs sur la base d'une décision de gel ou de saisie prononcée à l'étranger ou d'une demande étrangère [art. 54, par. 2, al. a) et b)] ;
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour préserver des biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger [art. 54, par. 2, al. c)] ;
- Veiller à ce que les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention soient respectées lors de la réception d'une décision de confiscation étrangère ;
- Envisager de mettre en place une législation nationale complète pour fixer les conditions de fond et de procédure à respecter en matière d'entraide judiciaire, en précisant clairement les possibles motifs de refus, et envisager de donner à l'État requérant la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien des mesures conservatoires visant certains avoirs avant la levée de ces mesures (art. 55, par. 3, 7 et 8) ;
- S'efforcer de prendre des mesures pour permettre à ses autorités nationales d'échanger spontanément, à l'échelle internationale, des informations sur le produit de la corruption (art. 56) ;
- Adopter des mesures pour assurer la restitution et la disposition des avoirs confisqués conformément à l'article 57 de la Convention, notamment la restitution des biens confisqués aux États requérants ou à leur propriétaire légitime antérieur, ou pour dédommager les victimes de l'infraction, tout en tenant compte des droits des tiers de bonne foi (art. 57, par. 1 à 3) ;
- Renforcer la coopération avec les autres États afin de prévenir et combattre le transfert du produit d'infractions, et envisager de mettre en place le Service de renseignement financier prévu par l'article 58 de la Convention et par la loi de lutte contre le blanchiment d'argent, en veillant tout particulièrement à ce qu'il dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement (art. 58) ;
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du chapitre V de la Convention (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités et formation en ce qui concerne la rédaction des textes législatifs nécessaires, la participation aux initiatives et réseaux régionaux et internationaux de recouvrement d'avares et la facilitation de la coopération avec des pays étrangers dans le domaine du recouvrement d'avares (art. 51 à 59).
-